

Cahier de doléances du Tiers État d'Origny-le-Sec (Yonne)

Cahier

Cahier de remontrances, plaintes et doléances de la paroisse et communauté d'Origny-le-Sec, fait à l'assemblée présidée par Pierre Rosé, praticien.

Ce jourd'hui, sept mars 1789, nous Claude Beau, Nicolas Oudin, Augustin Rozé, Pierre Robin, Jean Rozé, Pierre Contât, Jean Rozé, Pierre Contât, Jean Chambrillion, Claude Billiout, Jean Billiout, Jean Boivin, Charles Rozé, Savinien Duchat, Philippe Cain, Joachim Duchat, assemblés en la manière et lieu accoutumés, à la diligence de Nicolas Cain, syndic municipal de la communauté, à l'effet de rédiger nos remontrances, plaintes et doléances, en exécution de la lettre du Roi et du règlement y annexé sous la date du 24 janvier dernier pour la convocation des États généraux à Versailles le 27 avril prochain, et au désir de la sentence de M. le Bailli de Sens, en date du 16 février dernier, avons arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Que Sa Majesté sera suppliée de recevoir les assurances de leur soumission à ses ordres et de leur inviolable attachement à sa personne sacrée.

Art. 2. Que le Roi daignera prendre en considération que les tailles et vingtièmes sont les deux impositions les plus onéreuses au peuple, en ce qu'elles ne frappent que sur la partie la plus indigente, qu'elles entraînent des frais de régie considérables et une inégalité de répartition, par des déclarations peu exactes et souvent arbitraires.

Art. 3. Que les vingtièmes et tailles pourraient être supprimés par les considérations susdites et que, pour en tenir lieu, ils disent qu'il soit établi une subvention territoriale ou dîme royale, en nature, sur toutes les terres, prés et bois, et en argent sur les maisons, jardins et clos, indistinctement sur les possessions des trois ordres du Clergé, de la Noblesse et du Tiers.

Art. 4. Représentent qu'il serait de la justice et de la bonté de Sa Majesté d'ordonner que les taxes pour les corvées ayent également lieu sur les trois ordres.

Art. 5. Que c'est un abus que les causes des seigneurs, même en ce qui touche leurs domaines, soient portées devant leurs juges, aucuns de ces officiers étant guidés par la crainte ou l'intérêt, aucuns même étant leurs intendants ou gens d'affaires, et qu'il serait à désirer que ces mêmes officiers ne fussent pas revêtus des charges de notaires.

Art. 6. Qu'il serait de l'avantage du public que les justiciables soient rapprochés de leurs juges, par des arrondissements peu considérables.

Art. 7. Que les droits de committimus et de lettres de garde-gardienne sont des moyens d'oppression pour les malheureux habitants de la campagne, qui n'osent et n'ont pas les facultés de plaider dans un tribunal éloigné, ni subvenir aux frais de leur défense.

Art. 8. Qu'il serait à désirer que tous les biens fussent déclarés allodiaux, nonobstant toutes coutumes contraires, toutes étant l'ouvrage des deux premiers ordres, sauf néanmoins les droits des seigneurs où ils justifieraient des titres de commissions.

Art. 9. Qu'ils supplient également Sa Majesté d'ordonner la suppression des aides, sauf à en remplacer le produit ainsi et de la manière qu'il serait avisé par le Roi et les États généraux, qui prendront sans doute en considération l'immensité des droits de cette partie ; laquelle cause aux redevables ¹ et des amendes, qu'ils encourent pour des contraventions souvent inconnues et involontaires.

Art. 10. Qu'il serait du plus grand avantage de simplifier la procédure, et surtout les formalités dispendieuses

¹ de grands frais

qu'occasionnent les oppositions et reconnaissances des scellés et inventaires et autres actes. Tous ces frais absorbent l'actif des pauvres gens de campagne.

Fait et arrêté les dits jour et an.

Et ont, tous ceux qui savent signer, signé et affirmé le présent véritable, entre les mains de l'ancien praticien qui a présidé à la dite assemblée.